



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Reconduction et mise à jour des emplois créés pour faire face à un besoin occasionnel

DE20170327_53	Conseil municipal du 27 mars 2017
Rapporteur : François ELIE	Télétransmise à la Préfecture le 30 MARS 2017 Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. GUITTON à M. BONNEFONT
- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

RESSOURCES

Reconduction et mise à jour des emplois créés pour faire face à un besoin occasionnel

Ressources humaines
id : 1751

Conseil municipal
27 mars 2017

53

Rapporteur : François ELIE

L'article 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les collectivités territoriales à conclure des contrats de travail pour une durée maximale d'un an, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ainsi, par délibérations n° 98-12-365 du 10 décembre 1998 et n° 2002-05-126 du 27 mai 2002, le conseil municipal a approuvé la création de 20 postes non permanents d'agents d'entretien et 10 postes non permanents d'agents administratifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifie, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il vous est donc proposé de procéder à la mise à jour correspondante et d'appliquer les nouvelles dispositions de ce décret aux emplois cités ci-dessus, considérant qu'il s'agit désormais de :

- 20 postes non permanents d'adjoints techniques,
- 10 postes non permanents d'adjoints administratifs,

qui pourront être pourvus par des agents contractuels afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité des services de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et au budget annexe de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
27 mars 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

Pour le Maire,
Samuel CAZENAVE
Adjoint délégué
Culture - Patrimoine - Industries de l'Image
Festival - Tourisme



Samuel Cazenave

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

